



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

**Arrêté N° 2025-271 du 3 juillet 2025
portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Guadeloupe**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 modifié par les règlements (CE) n°1005/2008 et n°302/2009 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs ;

VU le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 26 juin 2003 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires ; prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ;

VU le règlement (CE) n° 517/2008 du 10 juin 2008 du Conseil portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et son règlement d'exécution (CE) n° 1010/2009 du 22 octobre 2009 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 ;

VU le règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 78-276 du 6 mars 1978 modifié portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guadeloupe ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 2013-057 du 26 juin 2013 modifié, réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe (CRPMEM- IG) en date du 12 décembre 2024;

VU les résultats de la consultation publique menée du 23 décembre 2024 au 24 janvier 2025 inclus;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Titre I – Objet et champ d'application

Art. 1

Le présent arrêté régleme la pêche professionnelle des animaux et des végétaux marins, exercée à partir d'un navire, en plongée sous-marine ou à pied, depuis la limite de salure des eaux jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) française située au large de l'archipel de la Guadeloupe en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques et de la préservation des écosystèmes marins.

Au titre du présent texte, la pêche maritime professionnelle s'entend comme toute activité de pêche destinée à une exploitation commerciale.

Au titre du présent texte, la pêche maritime à pied professionnelle s'entend comme la pêche qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que la partie des rivières, ravines, lagunes, mangroves, vasières, canaux et étangs où les eaux sont salées, sans l'aide d'un navire ou embarcation, sans équipement respiratoire permettant de rester immergé et sans que le pêcheur cesse d'avoir appui au sol.

Au titre du présent texte, un dispositif de concentration de poissons ancré ou «DCP ancré » s'entend de tout objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et attaché au fond de l'océan dans le but de regrouper les espèces-cibles de grands pélagiques en vue de leur capture ultérieure.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des réglementations nationales et communautaires en vigueur dans les eaux situées au large de l'archipel de la Guadeloupe.

Art. 3

Le présent arrêté pourra être complété au besoin par des plans de gestion par espèce, par métier ou par zone, ou par la création de zones de conservation halieutique, ou de cantonnement après consultation du CRPMEM-IG.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être complétées par les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe approuvées par arrêté préfectoral.

Titre II - Généralités

Art. 4 – Autorisations de pêche

L'exercice de la pêche maritime professionnelle est soumis à la détention des autorisations suivantes :

- licence de pêche communautaire ;
- permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines lorsque l'activité de pêche s'exerce à partir d'un navire et d'un équipage conforme réglementairement ;
- le cas échéant, des autorisations spéciales ou licences instituées par espèces, par zone, par type et engins de pêche.

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente.

Art. 5 – Obligations déclaratives

5.1 – Déclarations de captures

Les captures réalisées sont déclarées suivant les modalités définies par la réglementation européenne. Un guide en annexe I précise les modalités de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

5.2- Déclarations de transbordement

Les transbordements de produits de la pêche sont interdits en mer.

Les transbordements réalisés dans les ports désignés à cet effet font l'objet d'une déclaration préalable.

5.3 Déclarations relatives à la pesée

A chaque retour de mer, le pêcheur est tenu de trier son poisson par espèces et catégorie, et de le peser entier afin de pouvoir remplir les fiches de pêche ou le journal de pêche. Les coquillages et crustacés, à l'exception du lambi, sont pesés avec leur coquille. Les fiches de pêche sont envoyées avant le 5 du mois suivant à la direction de la mer, le journal de pêche doit être rempli quotidiennement avant l'arrivée au port et transmis dans les plus brefs délais (sans dépasser 48 heures).

Art. 6 – Suivi électronique des navires

Conformément à la réglementation européenne des pêches, les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres doivent être équipés d'une balise satellite (balise VMS) en état de fonctionnement, que le navire soit à quai ou en mer. Toute avarie de la balise doit être immédiatement signalée au Centre national de surveillance des pêches (CNSP). Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres doivent être équipés d'un émetteur-récepteur AIS en fonctionnement à tout moment à quai ou en mer.

Titre III – Zones de pêche

Art. 7

L'exercice de la pêche professionnelle est interdit dans certains espaces délimités réglementairement.

Singulièrement, dans la réserve de pêche des îlets Pigeon à Malendure (Cf carte annexe IV), la pêche maritime est interdite à l'exception de la pêche professionnelle à la senne pélagique et aux appâts.

La réglementation de la pêche professionnelle dans les zones de cœur de parc est susceptible d'évoluer et de faire l'objet d'un arrêté spécifique pour prendre en compte le document de gestion en cours d'élaboration par le parc national de la Guadeloupe.

Art. 8

Au titre des mesures de gestion et de restauration des ressources halieutiques, des zones dites de « cantonnement » sont partiellement ou momentanément interdites à la pêche ou font l'objet d'un encadrement particulier visant à protéger ces lieux de nourricerie et de frayères après consultation du CRPMEM-IG.

Art. 9

Le barrage, par des engins de pêche, des rivières, des ravines, des lagunes, canaux des étangs, des baies ou des passes récifales est interdit.

Titre IV – Substances, engins et techniques interdits

Art. 10

Il est interdit à bord d'un navire de pêche professionnelle de détenir, ou d'utiliser pour la pêche :

- des filets maillants dérivants
- des filets maillants à plus de 100 m de profondeur
- des filets trémails 6 mois après la date de signature du présent arrêté
- des chaluts de fond et des dragues de toutes natures
- des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

L'usage en action de pêche de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit, sauf dans le cadre d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

La pêche dite « électrique » est interdite.

Titre V – Dispositifs de concentration des poissons (DCP), cages et viviers

Art. 11 – DCP ancré

11.1

Le nombre de DCP maximum par navire est fixé chaque année par délibération du CRPMEM-IG dans la limite de 8 maximum. Les DCP privés sont interdits dans les 12 milles lorsque des DCP collectifs sont posés.

La demande d'autorisation de mouillage conforme à l'annexe II doit être déposée auprès de la direction de la mer au moins 15 jours avant la date souhaitée d'installation. La position précise avec les coordonnées en longitude et en latitude est transmise à la direction de la mer 48h00 après la pose pour chaque DCP.

L'exercice de la pêche professionnelle autour d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) est soumis à autorisation délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe dans le cadre d'un régime de licence défini par délibération de son conseil.

La pose de DCP ancrés est interdite dans un périmètre de 2 milles autour des secs.

La liste exhaustive des matériaux utilisés pour la construction du DCP doit être fournie lors de la demande d'autorisation de mouillage du DCP.

11.2

Les DCP sont munis de dispositifs permettant leur repérage par les usagers de la mer.

En outre, les DCP portent obligatoirement de façon visible sur la bouée de signalisation le numéro de licence délivré par le CRPMEM ainsi que le numéro d'immatriculation du navire.

11.3

L'exercice de la pêche à moins d'un mille nautique centré sur la bouée de surface d'un DCP ancré déclaré, est interdit par toute autre personne que son propriétaire.

11.4

Tout DCP immergé sans autorisation, sans licence de pêche délivrée par le CRPMEM-IG, ou non marqué conformément aux dispositions de l'article 11.2 du présent arrêté sera considéré comme une épave. Il pourra être détruit par les agents dûment habilités.

11.5

L'usage des DCP dits « dérivants » est interdit dans l'ensemble de la zone économique exclusive et des eaux territoriales.

Art. 12 – Viviers et cages

Les cages à poissons ou à crustacés, servant de vivier momentané, font l'objet d'une déclaration par le détenteur auprès de la Direction de la Mer et d'un marquage permettant d'identifier le propriétaire.

Si les viviers sont fixes et permanents, ils sont soumis à une autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Titre VI – Caractéristiques des engins

Art. 13 – Filets

Toutes les mailles de filets doivent être mesurées à l'état humide et un filet ne peut avoir qu'une nappe.

Tout maillage inférieur à celui indiqué par type de filet est interdit six mois après la date de signature du présent arrêté.

13.1 – Folle à Lambi

La folle à lambi est un engin de pêche spécifique, réglementé comme suit, et dont l'utilisation ne doit pas être détournée pour la pêche d'autres espèces :

- Hauteur maximale : 80 cm
- Maillage minimum : 110 mm de côté (220 mm étiré)
- Relève de 3000 mètres de filet maximum sont autorisés par navire et par jour
- Tout type de flotteurs sont interdits dans le montage du filet
- Le temps de calée de ce filet est limité à 72h (3 jours).

L'utilisation de la folle à lambi est interdite en dehors des périodes d'ouverture de la pêche aux lambis.

13.2 - Filet maillant entre 0 et 100 mètres de profondeur

- L'utilisation du filet maillant est limitée à une profondeur de 100 m.
- La hauteur de chute maximale d'un filet maillant est limitée à 4 mètres.
- Maillage minimum : 42mm de côté (84 mm de maille étirée),
- Relève de 3000 mètres de filet maximum sont autorisés par navire et par jour
- Le temps de calée de ce filet est limité à 5 heures.
- Le filet maillant est interdit en octobre et novembre de chaque année

Art. 14 – Sennes-Filets encerclants

14.1

Le déploiement d'une senne, au moyen de navires ou non, est soumis à autorisation délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe dans le cadre d'un régime de licence défini par délibération de son conseil.

La senne peut être utilisée pour former un vivier temporaire dans la mesure où elle ne crée pas une gêne à d'autres usages. Le mouillage d'une senne de plage pour former un vivier temporaire est interdit dans les limites des zones interdites à la pêche.

14.2

La senne est un engin de pêche spécifique, réglementé comme suit, et dont l'utilisation ne doit pas être détournée :

- sennes à colas (*Ocyurus chrysurus*):

- longueur maximale : 150 mètres
- hauteur maximale : 16 mètres
- maillage minimal : 40 millimètres (80 millimètres maille étirée) pour les côtés de senne et 25 millimètres (50 millimètres maille étirée) pour la foncière.

- sennes à coulirous (*selar crumenophthalmus*) :

- maillage minimal : 20 millimètres (40 millimètres maille étirée).

- filets à balaous (*hemiramphidae*), cahuts (*clupeidae*), orphies (*belonidae*), quiaquias (*carangidae*) :

- Maillage minimal : 14 millimètres (28 millimètres maille étirée).

Lorsqu'un maître-senneur repère un banc de poissons qu'il a l'intention de senner, il doit le marquer avec son embarcation ou avec un flotteur de minimum 39 centimètres de diamètre (type A2), portant le numéro d'immatriculation de son embarcation.

La présence de son embarcation ou d'un tel flotteur interdit aux autres marins pêcheurs de caler des filets droits ou de senner dans un rayon de 500 mètres centré sur le flotteur.

À la mise en place du flotteur ou de son navire, le maître-senneur conserve son droit de senner pendant 3 jours au maximum tant qu'il n'a pas donné son coup de senne. Pendant ces 3 jours le maître senneur ne peut pas marquer un autre emplacement. Il doit informer le Comité des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe de l'emplacement du marquage (avec les coordonnées du point GPS) dès le premier jour.

En ce qui concerne la pratique de la senne aux coulirous par plusieurs maîtres-senneurs sur les mêmes bancs de poissons, chaque maître-senneur exerce son droit de pêche pendant un période de 28 jours consécutifs au maximum.

Tous les canots recrutés doivent au moins avoir un permis d'armement pêche valide.

14.3

La pêche à la senne de poissons juvéniles démersaux est interdite.

La pêche à la senne de la dorade coryphène (*coryphaena hippurus*) est interdite si un professionnel est en pêche à la traîne sur zone.

Art. 15 – Nasses ou casiers

15.1

L'emploi de toute nasse ou casier dont la maille est inférieure à 40 millimètres est interdit dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

La maille est déterminée par la plus petite hauteur mesurée entre deux côtés parallèles d'un hexagone du grillage ou d'un carré.

Le nombre de casiers maximum par navire est de 300.

15.2

La nasse ou le casier possède obligatoirement une trappe d'ouverture de forme carrée et de dimension minimale 25cm x 25cm située sur une des faces latérales (à l'exclusion des faces contenant les ouvertures de la nasse ou du casier), la maille du panneau fermant la trappe ne doit pas être inférieure à 50 mm. Le panneau est fixé avec un fil en matériau biodégradable (non traité, non plastifié), de sorte qu'il puisse libérer pleinement la trappe après dégradation de la ficelle en cas d'immersion prolongée liée à la perte de la nasse ou du casier.

15.3

L'emploi de casiers à crustacés profonds (à plus de 200 mètres) dont le maillage est inférieur à 40 mm est soumis à autorisation délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe dans le cadre d'un régime de licence défini par délibération de son conseil.

Art. 16 – Marquage et signalement des engins

Sans préjudice de la réglementation européenne, les marins pêcheurs professionnels propriétaires de filets, nasses, dispositifs de concentration de poisson, et autres engins laissés en mer sans surveillance (engins dormants), sont tenus de marquer la bouée de signalisation de l'engin, du numéro d'immatriculation du navire.

Tout filet doit être marqué à ses deux extrémités par une bouée de signalisation.

Pour l'utilisation des casiers, dès qu'il s'agit d'une filière (à partir de 2 casiers) la signalisation doit être double avec une bouée à chaque extrémité de la filière.

Les filets, nasses, casiers ou dispositifs de concentration de poisson non marqués, sont considérés comme des épaves et sont prohibés en tout temps, tous lieux. Ils pourront être détruits par les agents chargés de la police des pêches maritimes et à l'intérieur des réserves naturelles marines par les agents chargés de la gestion de celles-ci.

Titre VII – Dispositions relatives à la conservation des espèces marines et la protection des juvéniles

Art. 17 – Périodes de pêche et conservation

17.1- Pêche des oursins blancs

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) en dehors de la période d'ouverture définit ci-après sont interdits.

La pêche des oursins blancs est soumise à autorisation délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe dans le cadre d'un régime de licence défini par délibération de son conseil.

Elle est ouverte ponctuellement et partiellement, durant une période maximale de 30 jours par an, par arrêté préfectoral portant approbation d'une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe.

La période d'ouverture est fixée à la suite d'évaluation préalable de la ressource et de la maturité des gonades sur la base d'un protocole validé au préalable par la direction de la mer.

La casse des oursins est autorisée seulement à terre ou au mouillage à moins d'un mille nautique d'un port, aux seuls pêcheurs détenteurs de la licence délivrée par le CRPMEM.

La taille minimale de capture des oursins blancs est fixée à 10 cm mesurée dans la plus grande largeur (cf guide annexe III)

Le poids des oursins entiers pêchés est reporté sur les fiches de pêche ou le journal de pêche après application d'un coefficient de conversion fixé par la direction de la mer.

La débarque des oursins blancs ne peut s'effectuer que dans les ports listés ci-après : Sainte-Rose, Saint-François, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas, Vieux Bourg (Morne à l'eau), Le Moule, La Désirade, Port-Louis.

17.2 – Pêche de la langouste

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des langoustes grainées ou à plaques de toutes espèces et de toutes tailles, sont interdits en tout temps et en tous lieux ;

La pêche de la langouste est interdite pendant 2 mois : mai et juin.

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des langoustes royales (*Panulirus argus*) d'une taille inférieure à 8 cm (cf annexe III-taille du céphalothorax) sont interdits en tout temps et en tous lieux.

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des langoustes brésiliennes (*Panulirus guttatus*) d'une taille inférieure à 5 cm (cf annexe III-taille du céphalothorax) sont interdits en tout temps et en tous lieux.

17.3 – Pêche du lambi (*Aliger gigas*)

La pêche du lambi est soumise à autorisation délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe dans le cadre d'un régime de licence défini par délibération de son conseil. Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées en fonction de l'état de la ressource par arrêté préfectoral portant approbation d'une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe. La période d'ouverture, consécutive ou non, ne peut excéder 4 mois par an.

La capture, le colportage, la détention ou la vente de lambi ne possédant pas le pavillon formé tel qu'il figure en exemple en annexe III et n'ayant pas un poids décoquillé de 250 grammes par individu est interdit en tout temps et tous lieux.

La commercialisation en frais du lambi pendant les périodes de fermeture est interdite.

Les lambis doivent être débarqués et présentés à la vente entiers avec leur conque.

La pêche à pied du lambi est interdite.

17.4 – Pêche aux calamars

La pêche aux calamars (*thysanoteuthis rhombus*) est soumise à autorisation délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe dans le cadre d'un régime de licence défini par délibération de son conseil.

17.5- Pêche aux poissons perroquet

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat du poisson perroquet (...) est interdite pendant les mois d'octobre et novembre de chaque année, à compter de l'année 2026.

Art. 18 – Taille minimale de capture

A l'exception des oursins blancs, les poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins de toutes espèces soumis à taille minimale de capture doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

18.1 Poissons

Le Marlin blanc, le marlin bleu, le voilier et l'espadon sont des poissons dont la pêche est soumise à quotas.

Sauf exceptions mentionnées ci-après ou réglementation européenne ou nationale, la taille minimale de capture des poissons est de 12 cm. Cette taille est mesurée depuis le museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale, (cf annexe III.)

La pêche, la conservation, le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint cette taille minimale sont interdits en tout temps, tous lieux.

Les tailles des thonidés, espadons et marlins sont mesurées conformément à la réglementation (cf annexe III).

Exceptions :

Les exceptions à la taille minimale de capture sont :

- dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) : 75 cm mesuré comme indiqué en annexe III.
- thon rouge (*Thunnus thynnus*) : 115 cm, avec un poids minimum de 30 kg

Les espèces suivantes n'ont pas de taille minimale de capture :

- "Koulirou" (*Selar crumenophthalmus*)
- "Tchatcha" ou Comète, Quiaquia (*Decapterus spp.*)
- "Makro", comète maquereau (*Decapturus macarellus*)
- Poissons-lions (*Pterois volitans* et *Pterois miles*)
- "Pissiet" (famille des *Clupeidae*, *Engraulidae* et *Atherinidae*)

18.2 Mollusques

La pêche, le colportage, la vente, et la destruction des coquillages qui n'ont pas atteint les tailles minimales mesurées dans leur plus grande dimension sont interdits en tout temps, tous lieux.

La pêche et la vente des casques (*Cassis flammea*, *Cassis tuberosa*, *Cassis madagascariensis*) sont interdites en tout temps, tous lieux.

Les burgots (*Cittarium pica*) sont autorisés à la vente à partir de 4 cm

Les palourdes de sable (*Codakia orbicularis*) sont autorisées à la vente à partir de 4 cm

Les chaubettes (*Anomalocardia brasiliiana*) sont autorisées à la vente à partir de 1.5 cm

18.3 Crustacés

La pêche, le colportage, la détention, la vente, l'achat et la destruction des crustacés qui n'ont pas atteint les tailles minimales sont interdits en tout temps, tous lieux.

Les crabes corails (*Carpilius coralinus*) sont autorisés à la vente à partir de 15 cm mesurés dans la plus grande largeur de leurs carapaces.

Les ravets de mer (*Scyllarides aequinoctialis*) sont autorisés à la vente à partir de 18 cm de longueur totale.

Les bathynomes (*Bathynomus giganteus*) sont autorisés à la vente à partir de 18 cm de longueur totale.

Les langoustines profondes (*Eunephrops cadenasi*) sont autorisées à la vente à partir de 8 cm de longueur totale.

Les crabes araignée (*Maguimithrax spinosissimus*) sont autorisés à la vente à partir de 10 cm mesurés dans la plus grande largeur de leurs carapaces

Art. 19 – Espèces interdites de pêche en tout temps, tous lieux

Sans préjudice de la réglementation européenne, la pêche, le colportage, la mutilation, la conservation, la vente ou l'achat des espèces suivantes, vivantes ou mortes sont interdits en tout temps, tous lieux :

19.1 Tortues marines

Toutes les espèces de tortues marines sont interdites à la pêche.

L'interdiction énoncée ci-dessus porte également sur l'utilisation et la vente de toute partie (chair, œufs ou carapace) de ces espèces.

Toute capture accidentelle des espèces énoncées ci-dessus est signalée immédiatement au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) qui met le pêcheur en contact avec les services appropriés notamment en cas d'animal blessé.

En cas de capture accidentelle d'un animal vivant mais blessé, le pêcheur est exceptionnellement autorisé à détenir à bord, transborder ou débarquer cet animal dans le seul objectif de lui porter assistance.

19.2 Coraux, gorgones, éponges

Tous les coraux (ordres des Scleractinia, Milleporina, Stylasterina et Antipatharia),

Toutes espèces de gorgones (ordre des Gorgonacea),

Toutes espèces d'éponges (embranchement des Porifera).

Le ramassage, la mutilation, la détention, le colportage, la vente ou l'achat de coraux vivants ou morts sont interdits sauf sur autorisation de la Direction de la Mer à des fins scientifiques ou d'exposition pédagogique à destination du grand public.

19.3 Algues et autres végétaux marins

Le ramassage ou la récolte des algues et autres végétaux marins est soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente.

19.4 Poissons d'ornement

La capture des poissons dits « d'ornement » visant à commercialiser des poissons vivants à des fins d'aquariophilie est interdite.

19.5 Mammifères marins

Toutes les espèces sont interdites à la pêche.

19.6 Elasmobranches : Raies, requins et poissons scie

- Les requins marteaux (*Sphyrnidae spp.*)
- Le requin taupe commun (*Lamna nasus*)
- Le requin Mako (*Isurus oxyrinchus*)
- Le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)
- Le requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*)
- Le requin baleine (*Rhincodon typus*)
- Le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
- Le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*)
- Le requin océanique ou longimane (*Carcharhinus longimanus*)
- Les poissons scie (famille des Pristidae)
- Les raies manta et mobula (famille des Mobulidae)

Il est en outre interdit de mutiler les requins vivants ou morts, qu'ils soient ou non autorisés à la pêche. Il est également interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre les nageoires de requin.

19.7 Autres espèces interdites

- Les hippocampes et syngnathes : toutes espèces (famille des Syngnathidae)
- Les échinodermes (embranchement des Echinodermata) : toutes les espèces d'étoiles de mer, d'ophiures, d'oursins à l'exception des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) dont la pêche fait l'objet d'autorisations temporaires

Par dérogation et uniquement à des fins scientifiques, pédagogiques ou de restauration des populations, des autorisations peuvent être délivrées par la direction de la mer pour le prélèvement d'individus des espèces listées aux articles 18 et 19.

19.8 Poissons vénéneux

La pêche et la commercialisation des poissons considérés comme vénéneux ou nuisibles à la santé des personnes (ex : ciguatera), dont la liste est précisée en annexe V du présent arrêté sont interdites en tout temps, tous lieux.

Titre VIII – Dispositions spéciales relatives à la pêche à pied

Art.21

21.1 – Définition

La pêche maritime à pied professionnelle s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime. L'action de pêche proprement dite s'exerce sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol.

21.2 – Permis de pêche nationale

L'exercice professionnel de la pêche maritime à pied est soumis à la détention d'un permis de pêche national, pour une durée de douze mois, délivré par le préfet de la région dans laquelle le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité.

Pour une première demande ou une demande de renouvellement de permis de pêche nationale, la date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de demande est fixée pour chaque année au 31 janvier au plus tard.

21.3 – Capacité professionnelle

Tout demandeur d'un premier permis de pêche à pied professionnelle doit justifier de sa capacité professionnelle par l'accomplissement d'un stage de formation. Ce stage de formation est assuré par un établissement de formation maritime professionnel agréé.

21.4 – Obligation déclarative

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont soumis à une obligation mensuelle de déclaration de captures. Cette déclaration est réalisée par voie électronique ou au moyen d'une fiche de pêche papier.

Art. 22

L'exercice de la pêche à pied est autorisé au moyen des seuls engins suivants : lignes, sabres d'abattis, et foènes. L'usage de tout équipement respiratoire permettant de rester immergé est interdit.

Art.23

Les restrictions énoncées au titre VII s'imposent aux pêcheurs à pied.

Titre IX – Mesures d'ordres et de police

Art.24

En plus de leur nom et de celui du port d'attache qu'ils doivent porter à la poupe, les navires de pêche sont astreints à porter, à l'avant de chaque bord, les lettres indicatives de leur quartier et leur numéro d'immatriculation.

Ces indications sont portées dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel elles sont peintes, blanche ou noire selon le cas. Les indications portées sur la coque doivent rester lisibles durant toute la durée de navigation, sous peine de sanction.

Art.25

Il est interdit aux navires arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de placer leurs engins de pêche de manière à risquer d'endommager les engins de pêche des autres pêcheurs, à gêner ceux qui ont déjà commencé leurs opérations ou à empêcher par quelque procédé que ce soit, le libre exercice de la pêche.

Art. 26

Il est interdit à tous pêcheurs sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir leurs navires sur les filets, les bouées ou les attirails de pêche d'un autre pêcheur. Il leur est également défendu de crocher, de soulever ou de visiter les filets et les engins qui ne leur appartiennent pas.

Art.27

Il est interdit à toute personne n'appartenant pas au groupe de pêcheurs recrutés pour halier les sennes, de se mêler à ceux-ci et de troubler la pêche de quelque manière que ce soit.

Art.28

Hors le cas de force majeure, il est interdit de suivre ou de couper la route sur l'arrière d'un navire pêchant à la traîne à moins de 200 mètres de ce dernier.

Titre X – Contrôles et sanctions

Art. 29

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les infractions, prévues aux articles L. 945-1 et suivants du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, pourront faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article L. 946-1 et à l'article R. 945-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait des autorisations accordées, ainsi que l'inéligibilité aux demandes de financement public prévues par la Politique commune de la Pêche. Les infractions graves prévues par le décret n°2014-54 pourront entraîner l'attribution de points de pénalité.

Titre X – Abrogations

Art. 30

L'arrêté n° 2002 / 1249 / PREF / SGAR / MAP portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe est abrogé concernant l'archipel qui forme la région de Guadeloupe .

Titre XI – Mise en œuvre

Art. 31

Un plan régional de contrôle des pêches et de contrôle et de surveillance de l'environnement marin est rédigé bisannuellement. Il définit les priorités et modalités pratiques de contrôle par les services de l'État.

Art. 32

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer de la Guadeloupe et les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2025

Le Préfet de la Guadeloupe,

Xavier LEFORT

ANNEXE I – Guide méthodologique pour la déclaration de captures

A) Navires d'une longueur hors tout de 10 m et plus : journal de pêche¹

Les capitaines des navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout doivent établir et transmettre manuellement leur journal de pêche sous format papier. Les navires de plus de 12 mètres sont soumis à l'établissement et à la transmission électronique des informations du journal de pêche.

Le journal de pêche papier doit être rempli quotidiennement, avant l'entrée au port et lors de toute inspection en mer ; il doit donc être détenu à bord du navire et doit être transmis par le capitaine ou son représentant :

l'original manuscrit blanc (n°0) et la copie rose (n° 1) sont remis à la Direction de la mer du port d'immatriculation du navire.

En cas de contrôle, la copie rose (n°1) peut être récupérée par l'unité de contrôle.

la copie bleue (n° 2) peut être utilisée pour le débarquement (si la copie rose a été retirée), remise à l'organisation de producteurs ou remise à l'acheteur en cas de vente directe.

la dernière copie (n° 3), de couleur jaune, est conservée dans le carnet.

Sauf cas particulier, les journaux de pêche papiers sont transmis dans un délai de **48 heures** après la fin des opérations de débarquement, c'est à dire la fin des opérations de pesée². Ce délai est de 24 heures si utilisation d'un journal de pêche électronique.

La partie « déclaration de capture » du **journal** de pêche doit être complétée par le pêcheur avant³ de débarquer le produit de sa pêche. Les modalités d'inscription des informations sont détaillées en annexe X du R(UE) 404/2011 et dans les notices des carnets.

Une nouvelle page est complétée dans la déclaration de captures papier⁴ :

- lors d'un changement d'engin ou de maillage,
- après un transbordement ou un débarquement partiel,
- au départ du port même sans débarquement préalable,
- en cas de manque de place.

Seuil d'inscription des captures :

Toutes les quantités de chaque espèce capturée et conservée à bord **supérieures à 50 kg, et toute capture d'espèce sous quota (*Marlin bleu par exemple*) dès la première pièce doivent être déclarées**. L'unité de déclaration est le kilogramme.

Pesée des captures :

les produits de la pêche doivent être pesés lors du débarquement et au plus tard avant leur première mise en vente⁵;

¹Article 14 du Règlement (CE) n°1224/2009

² Article 54 du R(UE) 404/2011

³Article 14 § 1 du R (CE) 1224/2009 et article 33 du R (UE) 404/2011

⁴Article 33§3 du R(UE) 404/2011

⁵Article 61 §1 du R (CE) 1224/2009

par dérogation les captures peuvent être pesées à bord avec un système de pesée agréé par l'État du pavillon ; une dérogation individuelle doit être demandée pour le navire auprès de la Direction de la mer compétente ;

B) Navires d'une longueur hors tout de moins de 10 mètres : fiche de pêche

Le modèle de fiche de pêche pour les navires est prévu par l'arrêté du 18 mars 2015⁶. Elle doit être transmise par le capitaine ou son représentant. La tenue de la fiche de pêche à bord du navire n'est pas exigée ; elle doit être complétée, datée et signée au plus tard à l'issue du débarquement, c'est-à-dire la pesée effectuée⁷ puis transmise mensuellement, au plus tard le 5 de chaque mois, sauf cas particuliers.

Dans le carnet de fiches de pêche, chaque fiche comporte trois feuillets autocopiants :

- un feuillet original blanc,
- deux copies de couleur.

L'original manuscrit blanc est destiné à la Direction de la mer du port d'immatriculation du navire. La copie jaune est destinée à l'organisation professionnelle de rattachement, ou à l'acheteur lors de la première vente. Le pêcheur conserve la copie verte dans son carnet.

⁶Arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime - NOR: DEVM1426924A
⁷Règlement (CE) n°1224/2009, article 60 § 2 et règlement (UE) n° 404/2011, article 54



Une fiche de pêche à un numéro unique qui sert d'identifiant.
 > **Ne pas faire de photocopies.**
 > **Demander à votre DHL un nouveau carnet en cas de besoin**

Le navire s'identifie par : son nom (écrit en entier)
 - son quartier d'immatriculation (2 lettres)
 - son numéro d'immatriculation (4 chiffres)
 - son port d'exploitation (souvent différent du quartier d'immatriculation)

Date
 > Indiquer la date de pêche dans l'ordre chronologique
 > N'indiquer que des sorties pour un même mois (février 2015 par exemple)
 > Utiliser plusieurs feuilles si nécessaire, en cas d'apurer les feuilles.

Cas particulier des mois sans pêche
 Une fiche doit tout de même être renseignée et
 > Porter la mention **NEANT** en clair sur le document

Poids débarqués et rejets
 > Déclarer les poids en kg, quelle que soit l'espèce (y compris les crabes, les crevettes, les crabes verts...)

Ne pas oublier de dater et de signer la déclaration

FICHE DE PÊCHE

N° FDP: 1 254501

Identification du navire: **POUL NATURE II**

NOM du navire: **POUL NATURE II**

Quartier et n° d'immatriculation: **MA 123 456**

Port d'exploitation: **La Ciotat**

Identifications du capitaine: **MARTIN Pierre**

Adresses: **5, rue de la Libération 13600 La Ciotat**

Description des sorties en mer

Date (jour/mois/année)	Heure (h)	Engin (a)	Maille (c)	Dimensions (d)	Temps en mer (e)	Espèces débarquées (f)	Poids des captures débarquées (g)
21/1/15	3/2/1/15	S/1/1/15	12/1/15	13/2/1/15	14/1/15	15/1/15	26/2/1/15
22/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
23/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
24/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
25/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
26/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
27/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
28/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
29/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
30/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
31/1/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
1/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
2/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
3/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
4/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
5/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
6/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
7/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
8/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
9/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
10/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
11/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
12/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
13/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
14/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
15/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
16/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
17/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
18/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
19/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
20/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
21/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
22/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
23/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
24/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
25/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
26/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
27/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
28/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
29/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
30/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
31/2/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
1/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
2/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
3/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
4/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
5/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
6/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
7/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
8/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
9/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
10/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
11/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
12/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
13/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
14/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
15/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
16/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
17/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
18/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
19/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
20/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
21/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
22/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
23/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
24/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
25/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
26/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
27/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
28/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
29/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
30/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
31/3/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
1/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
2/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
3/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
4/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
5/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
6/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
7/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
8/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
9/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
10/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
11/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
12/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
13/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
14/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
15/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
16/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
17/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
18/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
19/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
20/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
21/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
22/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
23/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
24/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
25/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
26/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
27/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
28/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
29/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
30/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
31/4/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
1/5/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
2/5/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
3/5/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
4/5/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15
5/5/15	3/2/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15	MP/1/15

ANNEXE II décision d'autorisation de DCP
DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE CONCENTRATION DE POISSON
(une autorisation par DCP)

(Arrêté Préfectoral n°2025-271 article 11)

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation de construire et mouiller un DCP correspondant aux renseignements ci-après.

IDENTITE DU MARIN

Nom	prénom	Nom et immatriculation du navire	Numéro d'identification du marin	téléphone

DESCRIPTION DU DCP

Description du flotteur (matériaux-couleur-forme-marquage)	Nature des matériaux de la ligne de mouillage	Nature des matériaux de l'ancrage	Position : Coordonnées GPS en Latitudes et longitudes	Date prévue de l'installation

- Je déclare que le DCP est bien signalé et ne pose pas de danger pour la navigation.
- Je déclare que la confection du DCP ne comprend pas de déchets industriels et est exempt de tous fluides ou composants polluants.
- Je m'engage à informer immédiatement la direction de la mer de la perte, de la modification ou du retrait de mon DCP.
- Je soussigné(e)
déclare sincères et véritables les renseignements énumérés ci-dessus.

Baie-Mahault, le

Signature du demandeur

ANNEXE III – Guide de mesurage des poissons et crustacés

Langoustines, homards, langoustes

Longueur céphalothoracique (LC)

LC|mm|UI

Pied à coulisse



Langoustine et homard: de la marge postérieure du creux orbital à la bordure distale dorsale du céphalothorax (Fontaine, Warluzel, 1969)

Mensuration des queues de langoustines: la mesure se fait sur le deuxième segment abdominal, au pied à coulisse à affichage digital et au centième de millimètre. Une table (par sexe) permet alors de revenir à la LC

Langouste: parallèlement à la ligne médiane, de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (LC)

Cas général

La mesure par défaut est la longueur totale (LT), qui se mesure du point le plus en avant de la tête, bouche fermée, jusqu'à l'extrémité de la queue, la

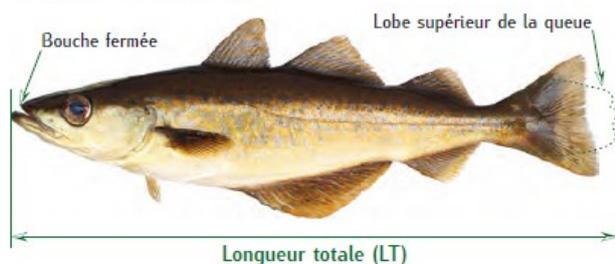
queue étant rabattue. L'animal doit être posé à plat sur son flanc droit.

Longueur totale (LT)

LT|cm|UI

Ichtyomètre

Ruban (à plat!)
Pour les grands individus



Penser à bien rabattre le lobe supérieur de la queue avant mensuration

Espadons, marlins

Longueur maxillaire inférieur-fourche caudale (LMF)

LMF | cm | UI

Ruban (à plat!)
Pied à coulisse



Thons, bonites, dorades coryphènes

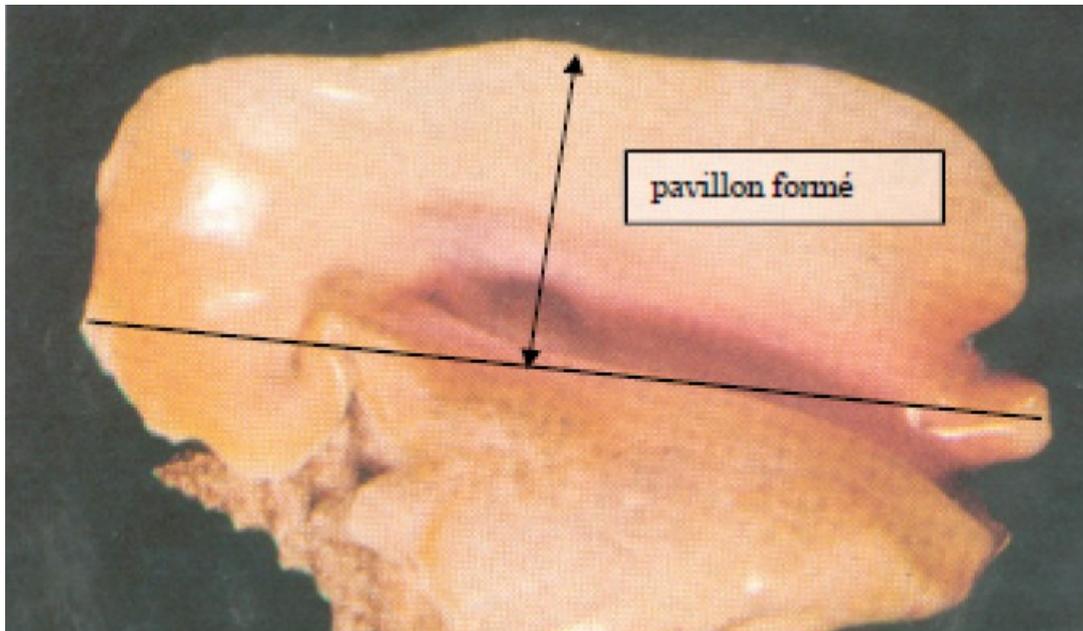
Longueur maxillaire supérieur-fourche caudale (LF)

LF | cm | UI

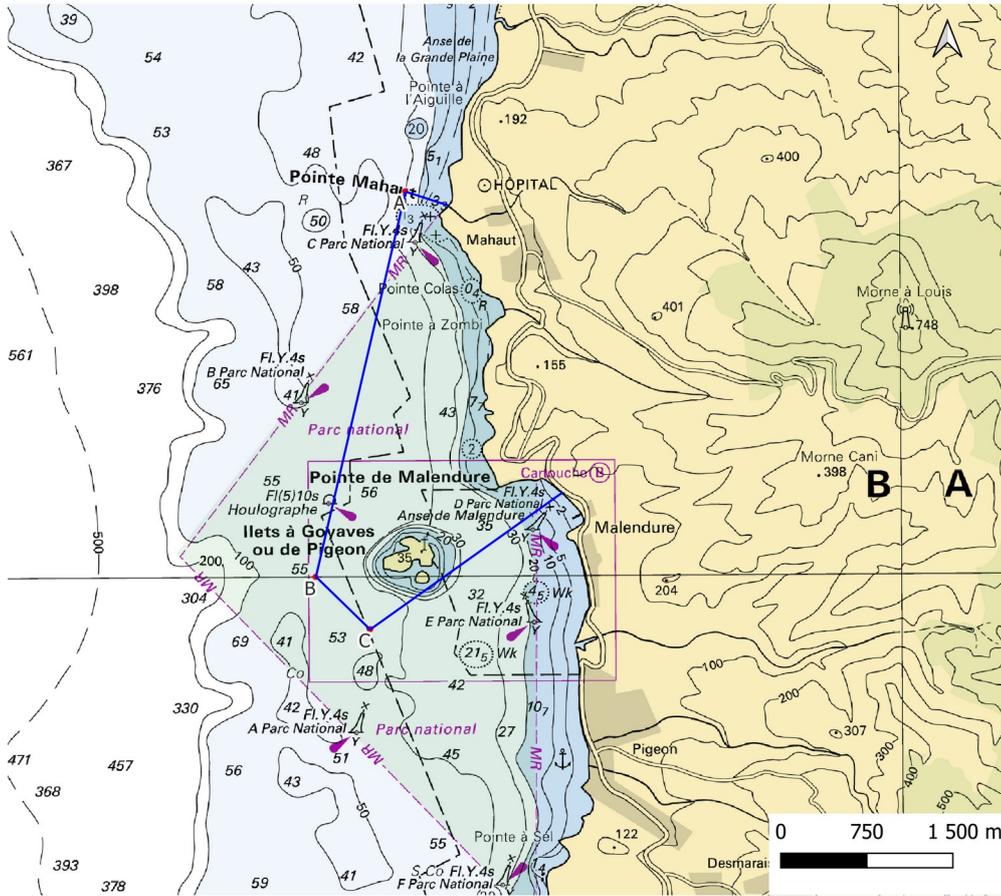
Ichtyomètre
Ruban (à plat!)
Pied à coulisse



Lambis



ANNEXE IV : Réserve de pêche des îlets Pigeon (Malendure)



- Définition de la réserve de pêche
- Coeur du PNG

Coordonnées :

au 300° de l'embouchure
de la Rivière Mahaut au point A

Pts	Longitude	Latitude
A	61°47'25" W	16°11'50" N
B	61°47'52" W	16°10' N
C	61°47'36" W	16°09'45" N

du point C au 40° jusqu'à la côte

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : NON
 - Zones portuaires : NON
 - Espaces protégés : NON

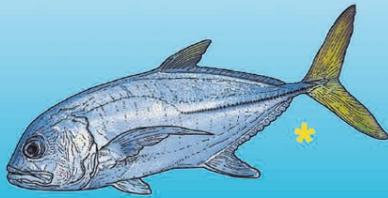
Réalisation : DM Guadeloupe - Décembre 2024 - SCR: WGS84
Copyright: SHOM - Raster marine

Poissons dangereux à la consommation

- ★ Pêches et ventes interdites en tous lieux et en tous temps.
- ★ Pêches et ventes interdites au nord du 16,5° parallèle (cf. carte).
- ★ Pêches et ventes interdites, quel que soit le lieu de pêche, si le poids dépasse 1 kg.

Poissons interdits à la pêche et à la vente

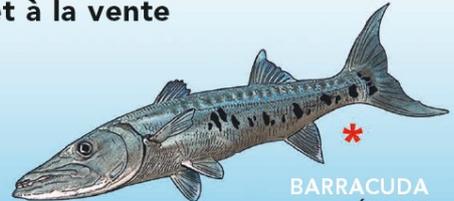
(Arrêté préfectoral n°2002-1249)



**CARANGUE GROS-YEUX
MAYOL**
Caranx latus



CARANGUE JAUNE
Caranx bartholomaei



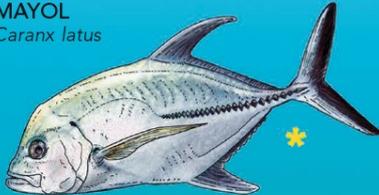
**BARRACUDA
BÉCUNE**
Sphyræna barracuda



**GRANDE SÉRIOLE
SÉRIOLE COURONNÉE**
Seriola dumerili



**SÉRIOLE LIMON
BABIANE**
Seriola rivoliana



CARANGUE NOIRE
Caranx lugubris



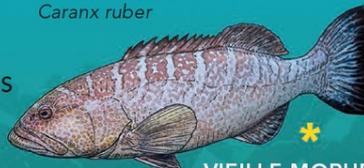
**CARANGUE FRANCHE
CARANGUE BLEUE**
Caranx ruber



**VIEILLE VARECH
VIEILLE DE RIVIÈRE**
Alphestes afer



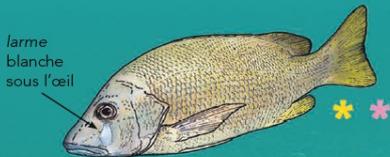
**VIEILLE À CARREAUX
CAPITAINE ZAILES JAUNES
CAPITAINE ROUGE**
Mycteroperca venenosa



**VIEILLE MORUE
JACOUENDA - MABOUTE**
Mycteroperca tigris



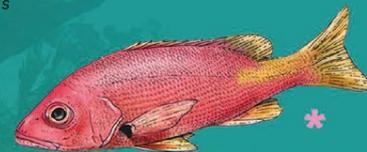
VIEILLE BLANCHE
Epinephelus morio



**PAGRE DENTS DE CHIEN
ZIÉ PLEURÉ - PAGRE FINE**
Lutjanus jocu



**PAGRE JAUNE
MAÎTRE D'ÉCOLE**
Lutjanus apodus



**VIVANEAU OREILLES NOIRES
BOUCAN-NÈG**
Lutjanus buccanella



**MURÈNE
CONGRÈ VERT**
Gymnothorax funebris



DAAF : www.daaf971.agriculture.gouv.fr
 ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr

CIGUATERA : MANIFESTATIONS DE L'INTOXICATION

Le plus souvent les signes apparaissent entre 1 à 4 heures après le repas, plus rarement au-delà de 24 heures.

- Débute souvent par des signes digestifs : douleurs abdominales, nausées, vomissements et diarrhées.
- Les signes cardiovasculaires traduisent la gravité de l'intoxication : bradycardie, hypotension artérielle.

D'autres signes peuvent apparaître :

- Neurologiques : troubles de la coordination et de l'équilibre. Hallucinations, céphalées, vertiges, engourdissements, fourmillements surtout au niveau des extrémités et du visage. Sensations de brûlure ou de décharges électriques au contact d'objets froids.
- Cutanés : démangeaisons notamment de la paume des mains et de la plante des pieds.
- Et aussi : douleurs musculaires et articulaires, fièvre.

Si vous avez un de ces symptômes consultez un médecin et conservez les restes alimentaires au réfrigérateur.